

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
<b>Référence :</b> UDR-CRT-2019-327-PMB		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
Société COTELLE 600, avenue de l'industrie 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-4048 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Conditionnement d'eau de javel, fabrication et conditionnement d'assouplissant		
<b>Date du contrôle :</b> 08/07/2019		
<b>Inspecteurs :</b> Gwenaëlle BUISSON et Pierre-Marie BREARD		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b> • Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) - vieillissement		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétection 19 – cuve 24</li> <li>• Bâtiment 22 (mélangeur Buffer)</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Section I (Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements)</li> <li>• Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : annexe I – partie 3 – alinéa 3 à 5 sur le vieillissement</li> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (articles 7.4.3)</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Thierry BERNARDY	COTELLE	Ingénieur procédés
Mme Marion GINDRE	COTELLE	Chargée de mission HSE
M. Philippe LEDU	COTELLE	Responsable des opérations
M. Anthony MAIRET	COTELLE	Responsable HSE
M. Constantin ROKAS	COTELLE	Directeur
M. Jean-Michel VENTON	COTELLE	Responsable technique et qualité
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le site est implanté dans la zone industrielle de Rilleux-La-Pape. Il est exploité, depuis 1935, par la société Cotelle, filiale du groupe américain Colgate Palmolive. Il fabrique et conditionne de l'eau de Javel, des produits détergents et des assouplissants. Des bandes et flacons en plastique sont également produits sur site.

Le site est classé SEVESO seuil haut en raison du volume des activités associées aux rubriques 4510 et 4741 de la nomenclature des ICPE (substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, et mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du site. Elle a porté sur le thème du vieillissement (plan national de modernisation des installations industrielles (PM2I)). La précédente inspection sur ce sujet avait eu lieu le 25 novembre 2016.

Elle a porté en particulier sur :

- la liste des équipements du site retenus au titre du PM2I ;
- le réservoir « cuve 24 » pris par sondage ainsi que son massif et la rétention 19 associés ;
- la tuyauterie « TPEU6B » prise par sondage ainsi que le pont de tuyauteries associé.

Nous avons d'abord consulté les dossiers des équipements (état initial, plan d'inspection, résultats des mesures) puis nous avons regardé l'état de ces installations sur site.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 1 – Liste des équipements soumis au PM2I

##### Constat N°1

La liste des équipements a été transmise préalablement à la visite.

**Observation n° 1 : L'exploitant revoit la liste des équipements en indiquant les raisons pour lesquelles chaque équipement est soumis au PM2I (ou si le suivi est volontaire) et le produit contenu ou véhiculé.**

Le périmètre retenu par l'exploitant pour les tuyauteries concerne celles allant des stockages vers les bâtiments. L'exploitant a indiqué que les tuyauteries situées dans les unités de stockages ou dans les bâtiments ne sont pas retenues sur la base des critères pour le risque environnemental. En cas de déversement, les produits peuvent en effet être récupérés puis éliminés en tant que déchets.

L'exclusion des tuyauteries au titre des critères pour le risque environnemental fera l'objet d'une prochaine inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Annexe I, partie 3 (3e alinéa) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</b>	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2 – Réservoir « Cuve 24 », son massif et sa rétention

### Constat N°2 : Réservoir « Cuve 24 » de Javel 2,6 % et Buffer

Comme indiqué sur le document « Etat initial – Réservoirs et capacités », ce réservoir a été mis en service en 2010 et l'exploitant déclare avoir débuté le suivi au titre du PM2I en 2016. Il déclare également que ce réservoir n'est actuellement plus utilisé.

**Observation n° 2 :** La procédure prévoit une visite de routine annuelle, une visite externe détaillée quinquennale et une inspection hors exploitation décennale. L'exploitant déclare faire une visite annuelle qui peut être de routine ou externe détaillée. Au final, l'inspection constate que les réservoirs font l'objet de plus d'inspections détaillées (externes ou internes) que ce qui est prévu par le DT94 ou la procédure de l'exploitant. **Cependant, l'exploitant doit veiller à ce que les désordres constatés lors de chaque inspection fassent l'objet d'un traitement et d'un suivi rigoureux.**

**Observation n° 3 :** L'exploitant inclut des photos dans les futurs compte-rendus de visite de routine afin de faciliter la localisation des défauts.

**Observation n° 4 :** Si ce réservoir est remis en service, conformément au point 6.3 du guide DT94, l'exploitant doit faire une inspection hors exploitation de niveau A, sauf si le niveau de contrôle précédent de moins de dix ans était équivalent au niveau A. Pour rappel, la première inspection hors exploitation doit être faite de niveau A conformément au DT94.

**Non conformité n° 1 :** Les futurs compte-rendus des visites de routine réalisées par Bureau Veritas doivent être complétés et clarifiés, notamment en distinguant correctement les coches « Sans objet » et « Sans constat » et en y faisant figurer les spécificités du réservoir (trou d'homme, piquages,...).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 4</b>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°3 : Cuvette et massif du réservoir « Cuve 24 »

**Non conformité n° 2 :** L'exploitant suit le respect des exigences du PM2I par le biais d'un tableau appelé « CAPA » permettant de suivre l'ensemble des actions préventives et correctives du site. Or, ce dernier n'est pas complet puisque le suivi des travaux de l'étanchéification de la rétention 19 n'y apparaît pas et est affiché comme « annulé car suivi par ailleurs ». En revanche, ces travaux sont bien suivis dans un autre tableau intitulé « actions ICPE » qui regroupe l'ensemble des demandes de l'inspection des installations classées. **L'exploitant doit donc compléter le tableau des CAPA afin de le rendre exhaustif.**

**Non conformité n° 3 :** Le rapport d'inspection visuelle des cuvettes de rétention n° 7, 19, 20 & 26 à 29 n° 10273159-001-1 établi par l'APAVE suite aux inspections des 4, 9, 10 et 18 janvier 2018 ne présente pas de signataire.

De plus, il est précisé dans le rapport de janvier 2018 que la rétention 19 comporte quatre désordres D3 et deux désordres D2. Or, le bilan fait par l'APAVE classe la rétention 19 en niveau 2 au lieu de niveau 3.

**L'exploitant doit s'assurer de la bonne réalisation des visites externalisées et de la cohérence des rapports remis.**

De plus, cette cuvette a fait l'objet en interne d'une fiche de surveillance validée le 22 février 2019 faisant suite à la visite de routine de la rétention 19 du 17 décembre 2018. Elle conclut à un ouvrage de classe 2 alors que les désordres relevés sont uniquement de niveau D1.

**L'exploitant veille donc à la cohérence de la classification de l'ouvrage avec les niveaux des désordres identifiés.**

**Non conformité n° 4 :** Dans ce même rapport d'inspection du 18 janvier 2018 rédigé par l'APAVE, il est précisé en bilan « *qu'il conviendra de créer un dossier de surveillance des cuvettes de rétention concernées par le présent rapport* ». Or, concernant la rétention 19, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de surveillance requis conformément au point 5.1.2 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures « cuvettes de rétention et fondations de réservoirs » DT92 de mai 2011. De plus, l'exploitant n'a pas pu justifier de la clôture des actions mises en œuvre pour réparer les désordres relevés. Le délai maximum pour effectuer la réparation est de 3 ans. **L'exploitant doit créer un dossier de surveillance de la cuvette de rétention 19 et doit justifier de la réparation des désordres relevés.**

**Observation n° 5 :** Les différents massifs des cuves présentes dans la rétention 19 sont considérés comme un unique massif. **Afin d'en faciliter le suivi, l'exploitant doit dissocier les différents massifs de la rétention 19.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 6</b>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### 3 – Tuyauterie TPEU6B de Javel 2,6 % et Buffer entre la rétention 19 et le bâtiment principal

#### Constat N°4 : Tuyauterie TPEU6B de Javel 2,6 % et Buffer entre la rétention 19 et le bâtiment principal

**Observation n° 6 :** L'état initial de la tuyauterie n'est pas exhaustif et le titre « Tuyauteries – Pont de tuyauterie ret 19/bat principal - TPEU6B » prête à confusion. **L'exploitant doit donc clarifier le titre afin de ne pas confondre cet état initial avec celui du pont de tuyauteries. Il doit par ailleurs le compléter notamment en indiquant si la tuyauterie a subi des modifications ou réparation depuis sa mise en service et en détaillant les accessoires sous pression ainsi que les accessoires de sécurité.**

**Observation n° 7 :** La fiche d'inspection et contrôle de tuyauterie du 31 octobre 2018 faisant suite à une visite de routine fait apparaître en conclusion une périodicité de 144 mois. Or, l'exploitant a fait le choix de procéder à des visites annuelles. **L'exploitant doit donc à l'avenir afficher sur ce type de fiche une périodicité de 12 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 5</b>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°5 : Pont de tuyauterie supportant la tuyauterie TPEU6B de Javel 2,6 % et Buffer entre la rétention 19 et le bâtiment principal

**Observation n° 8 :** L'état initial du pont de tuyauteries entre la rétention 19 et le bâtiment principal n'est pas exhaustif. **L'exploitant doit notamment y ajouter les dimensions caractérisant ce pont ainsi que les tuyauteries supportées justifiant la classification de l'ouvrage.**

**Observation n° 9 :** Le béton de la fondation au pied du support intermédiaire du pont de tuyauteries est effrité en surface. **L'exploitant relève et caractérise ce désordre.**

<b>Observation n° 10 :</b> La traverse métallique en haut du support intermédiaire du pont de tuyauteries est rouillée. <b>L'exploitant vérifie que l'état de cette traverse ne peut pas remettre en question l'intégrité de la structure.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : article 6</b>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### 4 – Autres constats

<b>Constat N°6</b>		
<b>Non conformité n° 5 :</b> La résine appliquée récemment sur la rétention du mélangeur Buffer est déjà craquelée sous la tuyauterie de soude. <b>L'exploitant procède aux réparations nécessaires pour assurer l'étanchéité de cette rétention et s'assure de l'adéquation de la solution mise en œuvre avec l'objectif de réparation.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (articles 7.4.3)</b>	2 mois
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Suites données par l'inspection

- Observations et non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a donné lieu à dix observations et cinq non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Signatures des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement		
L'inspecteur de l'environnement		